

l'Amérique du Nord britannique et d'autres lois de nature constitutionnelle. En outre, les constitutions des provinces du Canada font partie de la Constitution canadienne dans son ensemble et les lois provinciales ayant un caractère constitutionnel analogue à celui des lois précitées sont également considérées comme faisant partie de la Constitution. Il en va de même pour les décrets du conseil, d'origine fédérale ou provinciale, qui ont un caractère aussi fondamental.

Les principes essentiels du gouvernement exercé par l'intermédiaire d'un Cabinet se fondent sur la coutume ou l'usage constitutionnel, mais la structure fédérale du gouvernement canadien repose sur des dispositions écrites et explicites de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Hormis la création de l'union fédérale, la caractéristique dominante de l'Acte et même de la fédération canadienne est la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral ou central d'une part et les gouvernements des provinces constituantes d'autre part. En résumé, le principal objectif était de conférer au Parlement du Canada la compétence législative pour toutes les questions d'intérêt général ou commun, en accordant aux législatures provinciales la compétence pour toutes les questions d'intérêt régional ou particulier.

Contrairement aux constitutions écrites de nombreux pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée qui constitueraient une «charte des droits», bien qu'il accorde une protection constitutionnelle bien définie en ce qui concerne l'usage des langues française et anglaise (article 133) et des garanties particulières à l'égard des écoles confessionnelles. La liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté de presse, le procès devant jury et d'autres libertés semblables dont jouit l'individu ne sont pas mentionnés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; ils découlaient plutôt du droit statuaire et du patrimoine du droit coutumier, jusqu'à ce qu'ils soient consolidés, au niveau fédéral, par l'adoption de la Déclaration canadienne des droits, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (S.C. 1960, chap. 44), sanctionnée le 10 août 1960.

L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique garantit le droit d'user du français ou de l'anglais aux Communes, au Sénat et devant les tribunaux fédéraux. L'usage du français et de l'anglais dans l'administration fédérale est régi par la Loi sur les langues officielles (S.R.C. 1970, chap. O-2). La Loi porte que les avis du gouvernement au public, certaines ordonnances et certains décrets ainsi que les décisions finales des tribunaux fédéraux doivent être établis ou publiés dans les deux langues. De même, dans la région de la capitale nationale et les districts fédéraux bilingues, les services gouvernementaux doivent être offerts dans les deux langues. Il incombe au commissaire aux langues officielles de veiller à l'application de cette Loi.

**Modification de la Constitution.** L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne comprenait aucune disposition en vue de son amendement par une autorité législative du Canada; le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces se voyaient toutefois accorder la compétence législative pour certaines questions relatives au gouvernement. Par exemple, le Parlement du Canada se voyait conférer la compétence pour l'établissement des circonscriptions électorales, les lois électorales, les privilèges et immunités des membres de la Chambre des communes et du Sénat; d'autre part, chaque assemblée législative provinciale était autorisée à modifier la constitution de la province sauf pour ce qui a trait à la fonction de lieutenant-gouverneur. Depuis 1867, le Parlement de la Grande-Bretagne a modifié 14 fois l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Par suite d'une modification apportée en 1949, l'autorité du Parlement du Canada s'est trouvée considérablement élargie relativement à sa capacité de légiférer sur des questions constitutionnelles. Le Parlement peut maintenant modifier la Constitution du Canada hormis ce qui touche à l'autorité législative des provinces, aux droits et privilèges des assemblées législatives ou gouvernements des provinces, aux écoles, à l'emploi de la langue française ou de la langue anglaise, et à la durée (cinq ans au maximum) de la Chambre des communes sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

La recherche d'une procédure de modification satisfaisante au Canada qui répondrait à la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des provinces et des minorités tout en étant suffisamment souple pour permettre l'adaptation de la Constitution aux exigences de circonstances nouvelles a fait l'objet d'examen répétés au sein du Parlement du Canada et